

STATUTS DE L'UFR DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION

Approuvés par le Conseil d'Administration du 19 mai 1987

Modifiés le 25 septembre 1990,

Modifiés le 25 octobre 1994,

Modifiés le 9 novembre 2010,

Modifiés le 5 juillet 2011,

Modifiés le 7 juillet 2015,

Modifiés le 17 novembre 2015,

Modifiés le 9 décembre 2022.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment son article L 713-3, conformément aux statuts de l'Université de Rouen Normandie, il est créé une Unité de Formation et de Recherches intitulée Faculté de Droit, de Sciences économiques et de Gestion de Rouen.

TITRE 2

COMPOSITION DE LA FACULTÉ

Article 2 La Faculté se compose de départements, de sections, d'unités de recherche et d'un Institut d'Etudes Judiciaires (I.E.J.).

Les départements correspondent à des filières de formation. Il est créé quatre départements : Droit, Économie, AES et Science politique.

Les sections regroupent tous les enseignants d'une même discipline ou de plusieurs disciplines. La liste des sections est déterminée par le règlement intérieur.

Les unités de recherche regroupent les enseignants-chercheurs, les chercheurs et le personnel technique ou administratif concerné. La liste des unités de recherche de la Faculté est déterminée par le règlement intérieur.

Parmi ses missions, l'Institut d'Etudes Judiciaires prépare aux concours et examens donnant accès aux professions judiciaires. Il organise l'examen d'accès au Centre Régional

de Formation Professionnelle d'Avocats (C.R.F.P.A.). Il participe aux activités des unités de recherche dans le domaine de la justice. Il œuvre au développement des relations entre la Faculté et le monde judiciaire. L'Institut d'Etudes Judiciaires est dirigé par un(e) professeur(e) ou maître de conférences nommé(e) par le Conseil de Faculté. Le directeur ou la directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires est assisté(e) par un secrétariat.

TITRE 3

LES ORGANES DE LA FACULTÉ

Article 3 LE CONSEIL DE FACULTÉ

Le Conseil de Faculté comprend quarante membres qui se répartissent de la façon suivante :

- Professeurs : 10
- Autres enseignants : 10
- Etudiants : 10 titulaires et 10 suppléants
- Personnel IATSS : 2
- Personnalités extérieures : 8

Les enseignants sont répartis en deux collèges : professeurs et autres enseignants.

En cas de démission ou de départ pour quelle que cause que ce soit, il est procédé à une élection partielle pour terminer le mandat de celui qui a démissionné ou est parti au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

Les étudiants constituent un collège unique.

Le personnel IATSS constitue un collège unique.

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

- 1 représentant de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de Rouen
- 1 représentant de la Chambre de Commerce de Rouen
- 1 magistrat de l'Ordre judiciaire ou administratif désigné d'un commun accord par le premier Président de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal Administratif et le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- 1 représentant de l'Ordre des Experts-comptables
- 1 représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie
- 3 personnalités représentatives des milieux professionnels et ayant manifesté leur intérêt pour les études juridiques et économiques et choisies pour quatre ans par le Conseil de Faculté.

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans. En cas de démission ou de perte de leur qualité, ils sont remplacés jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FACULTÉ

Les élections au Conseil de Faculté se déroulent conformément aux modalités établies par le règlement intérieur.

Le Conseil de Faculté est convoqué par le Doyen au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué par le Doyen chaque fois que cela est nécessaire. Le Doyen est tenu de convoquer le Conseil à la demande du Conseil d'un département. Le Doyen fixe l'ordre du jour, il inscrit toute question demandée par trois membres à l'ordre du jour du Conseil avant la réunion de celui-ci.

Aucun Conseil ne peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée. Chaque membre du Conseil peut donner une procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En dehors des cas prévus par les présents statuts, toutes décisions du Conseil sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut mettre en place des commissions ou d'autres organes grâce à des dispositions spécifiques du règlement intérieur.

Le Conseil désigne en son sein, à chaque séance, un secrétaire de séance qui établit un procès-verbal dont la diffusion est précisée par le règlement intérieur.

Article 5 LE DOYEN

Conformément à la loi, le Conseil élit pour cinq ans le Directeur de l'U.F.R. qui prend le titre de Doyen. Le doyen préside les séances du Conseil. Il ne participe qu'avec voix consultative aux délibérations du Conseil s'il n'est pas membre du Conseil. Il siège de plein droit aux Conseils de département.

Le dépôt de candidature au poste de Doyen n'est pas obligatoire. Le Doyen est élu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Au troisième tour, il est élu à la majorité simple. A l'expiration de son mandat, l'honorariat peut être conféré au Doyen.

Article 6 LE VICE-DOYEN

Le Doyen est assisté d'un ou plusieurs Vice-Doyens. Le nombre maximal de Vice-Doyens est de trois.

Les Vice-Doyens sont élus selon les mêmes modalités que le Doyen. S'ils ne sont pas membres du Conseil, ils y siègent avec voix consultative.

En cas d'empêchement du Doyen, l'un des Vice-Doyens, désigné par le Doyen, assure la suppléance.

En cas de vacance du poste de Doyen, l'un des Vice-Doyens, désigné par ses pairs, assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Doyen. A défaut d'accord, le Vice-Doyen le plus ancien dans le grade le plus élevé assure l'intérim.

Article 7 LES CONSEILS DE DÉPARTEMENT

Les départements dont la création est prévue sous l'article 2 des statuts de la faculté examinent toutes questions relatives aux formations relevant de la faculté. Ils sont administrés par un conseil de département et un directeur.

Composition :

Le conseil de département est composé :

1. De tous les enseignants titulaires en poste à l'Université de Rouen Normandie et effectuant au moins 48 heures de leur service de référence dans les formations rattachées au département.
2. De représentants des enseignants contractuels dont le service répond aux exigences précitées, au nombre de 5 pour le département droit, 3 pour le département économie, 2 pour le département AES, 1 pour le département science politique, élus en leur sein au scrutin de liste ou au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir.
3. De deux représentants des enseignants vacataires proposés puis élus par le collège des enseignants tel que défini au premier alinéa.
4. Les étudiants membres du conseil de Faculté inscrits dans l'une des formations rattachées au département.
5. D'un représentant de la scolarité chargée de la gestion des formations rattachées au département désigné par le Doyen après consultation du directeur du département.

La durée du mandat des membres élus ou désignés est de deux ans.

Le conseil de département délibère valablement si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Conseil restreint : Un conseil restreint de département peut-être mis en place. Il comprend les personnels appartenant à la catégorie définie sous l'alinéa 1.

Les propositions d'attribution de service sont adoptées en conseil de département restreint avant d'être transmises au président de l'Université, sur avis motivé du directeur de l'unité de recherche et du directeur de la composante, après consultation du conseil de Faculté en formation restreinte. Art 7 III du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Le directeur : Le conseil de département, convoqué par le Doyen, élit son directeur au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants, pour un mandat de deux ans.

Tout candidat aux fonctions de directeur doit faire acte de candidature au plus tard la veille du jour prévu pour l'élection.

Le directeur du département gère les affaires courantes et assiste le Doyen pour tout ce qui a trait à la scolarité des étudiants. Il convoque le département au moins trois fois l'an. Les services de scolarité sont mis à sa disposition pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

Dans l'hypothèse d'un blocage portant sur tous sujets débattus par le conseil de département, le conseil de Faculté peut être saisi par le Doyen ou par une majorité des membres du conseil.

Article 8 LES SECTIONS

Tous les enseignants d'une même discipline ou éventuellement de deux disciplines constituent une section. Les sections élisent pour deux ans leur Président. Les enseignants vacataires relevant de la section peuvent être invités à la réunion de la section avec voix consultative.

Les sections répartissent les charges d'enseignement, proposent le recrutement d'enseignants vacataires et les modifications pédagogiques à apporter dans leur discipline.

Article 9 LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique se compose :

- des responsables de chacun des unités de recherche constituées au sein de l'Université dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion, ou leur représentant ;
- des membres de la Faculté élus à la Commission recherche de l'Université ;
- du Doyen, du vice-Doyen, et de deux représentants du Conseil de Faculté choisis en son sein parmi les enseignants-chercheurs ;
- d'un Ingénieur d'études ;
- d'un étudiant de 3^{ème} cycle ;
- de deux personnalités extérieures.

Les quatre derniers cités sont désignés chaque année par le Conseil de Faculté.

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, et en outre chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président ou du Doyen. Il élit un Président et un Vice-Président.

Il assure la coordination des différentes unités de recherche et propose les orientations de la politique de recherche de la Faculté. Il prépare les délibérations du Conseil de Faculté en matière de recherche ainsi que celles de la commission de la recherche de l'Université.

Article 10 LES UNITÉS DE RECHERCHE

Les unités de recherche sont constituées après délibération du Conseil scientifique et du Conseil de Faculté. Leurs statuts sont approuvés par le Conseil scientifique et le Conseil de Faculté.

TITRE 4

VOTE DES TEXTES BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

Article 11

Conformément aux textes légaux et réglementaires, le vote du budget et toutes les dispositions à caractère financier sont adoptés en première lecture par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres qui constituent le Conseil. En seconde lecture, lors d'un Conseil suivant, le budget peut être adopté à la majorité relative.

TITRE 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 12 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Faculté conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 13 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés en première lecture à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Faculté. En seconde lecture à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à un Conseil suivant.